



Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_01_08_A 3 relatif à

**l'autorisation environnement au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour
le renouvellement de l'autorisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Platières 2 à
MORNANT (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-15 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande présentée le 9 décembre 2019 par la Communauté de communes du Pays Mornantais, portant sur le renouvellement de l'autorisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Platières 2 à MORNANT (69), (rubrique 2150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) délivrée par arrêté du 15 mai 1998 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'absence d'observations du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier à l'expiration du délai de la phase d'examen le 18 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 octobre au 16 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MORNANT ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 novembre 2020 et adressées au pétitionnaire le 27 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 10 décembre 2020 (accusé de réception du 16 décembre 2020) ;
- VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Platières 2 à MORNANT (69) vise la protection du milieu récepteur par la maîtrise du ruissellement liée aux zones imperméabilisées de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale porte sur le renouvellement de l'autorisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Platières 2 à MORNANT (69) délivrée par arrêté du 15 mai 1998 et arrivée à échéance le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes du Pays Mornantais, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'Article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Platières 2 à MORNANT (69) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 09 décembre 2019.

Article 3 : Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du bassin versant concerné : 23,8 ha	Autorisation	/

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation environnementale.

Article 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant concerné par le projet est de 23,8 ha.

Le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales est :

- deux canalisations d'arrivée DN600 mm vers le premier bassin
- un premier bassin (bassin 1) enherbé avec une cunette bétonnée
- un deuxième bassin (bassin 2) enherbé avec une cunette bétonnée
- entre les 2 bassins :
 - une surverse entre les deux bassins, le débit étant régulé à 30 l/s en direction du bassin 2 ;
 - un séparateur hydrocarbure entre les deux bassins calibré à 30 l/s (déboureur et séparateur)
 - une vanne permettant le confinement d'une pollution accidentelle
- un ouvrage de surverse, le débit étant régulé à 200 l/s du bassin 2 vers le fossé le long de la route départementale RD342, fossé busé sous le passage de la route départementale.
- Lorsqu'il y a débordement au niveau du busage (pour une pluie de retour supérieur à 9 mois), les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé de la route départementale 63.
- Les exutoires des fossés sont le Jonan (Masse d'eau FRDR11709 – Le Jonan).

Les principales caractéristiques des ouvrages de rétention sont :

Ouvrages	Coordonnées lambert RGF 93	Volume total
Bassin 1	X = 832 941 – Y = 6 503 281	1 800 m ³
Bassin 2	X = 832 540 – Y = 6 503 217	1 500 m ³

Le détail des ouvrages est donné dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les bassins ont une capacité totale de stockage de 3 300 m³.

Les fossés le long de la RD342 et RD63 sont gérés par le Conseil Départemental du Rhône.

Article 5 : Imperméabilisation future

Pour toute nouvelle imperméabilisation sur le bassin versant concerné par la présente autorisation, les prescriptions du PPRNI devront être respectées.

Une rétention à la parcelle devra être prévue pour les nouvelles installations.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface (au moins mensuelle), avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte, du bassin de rétention, des ouvrages de décantation, de surverse et du séparateur hydrocarbure,
- un passage régulier pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 7 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de MORNANT, l'ARS, la DDT, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté selon les besoins.

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de MORNANT et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de MORNANT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du RHONE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de MORNANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 08/01/2024

Le Directeur Départemental


Jacques BANDERIER